

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 83

AMENDEMENTprésenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

I. – Alinéa 1

Au début, ajouter un : « I. – » ;

II. – Après l'alinéa 11

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

II. – 1° Les dispositions du 2°, du 3° et du 4° du présent article entrent en vigueur le [1er janvier 2028].

2° Les dispositions du 1° et du 3° du présent article entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent à compter de la publication de la présente loi aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à cette date.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le passage du seuil d'un an à deux ans permettant aux juridictions d'aménager une peine d'emprisonnement ferme constitue une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines moins sévère au sens de l'article 112-2 du code pénal, il implique une anticipation et une réorganisation importante en amont tant au niveau des juridictions que de l'administration pénitentiaire.

La suppression des seuils permettant de décerner un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt ainsi que la suppression de la libération sous contrainte de plein droit constituent aussi des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines. Toutefois, étant plus sévères, il convient de préciser

qu'elles ne pourront s'appliquer qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur.